



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité Routière**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. :

Paris, le **19 JUIN 2018**

**Maître Allan SCHINAZI**  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 4 avril 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de Mme

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 28 février 2016 ont été supprimées.

De ce fait, le permis de conduire de votre cliente est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référencée 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le ministre de l'intérieur**  
et par délégation,  
le chef du bureau national  
des droits à conduire

**Eric BIERGEON**